

COUR CANADIENNE DE JUSTICE
(En appel de la Cour d'appel fédérale)

CANADIAN COURT OF JUSTICE
(On appeal from the Federal Court of Appeal)

Entre / Between

KING & CO. IMPORTING INC.

Appelante / Appellant

et / and

Mme MARIE-STELLA ÉVANGELINE

Intimée / Respondent

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
APPELLANT'S FACTUM

ÉQUIPE N^o 3
TEAM NO. 3

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – ÉNONCÉ DES FAITS	2
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	3
PARTIE III – ARGUMENTATION	4
1. NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE	4
2. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE A ERRÉ EN OMETTANT DE CONSIDÉRER QUE LA COMMISSION AURAIT DÛ REJETER LA PLAINTÉ CAR CELLE-CI A DÉJÀ ÉTÉ TRANCHÉE DE FAÇON DÉFINITIVE PAR L'ARBITRE	5
2.1 LES PRINCIPES DE L'ARRÊT <i>FIGLIOLA</i> S'APPLIQUENT EN L'ESPÈCE.....	5
2.2 LE REFUS DU SYNDICAT DE DEMANDER LE CONTRÔLE JUDICIAIRE N'IMPLIQUE PAS QUE L'ON DOIVE REPRENDRE LE LITIGE.....	10
3. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE A ERRÉ EN CE QUE LA COMMISSION N'EST PAS COMPÉTENTE POUR ENTENDRE LA PLAINTÉ CAR CELLE-CI RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ARBITRE	12
3.1 LE CADRE LÉGISLATIF APPLIQUÉ AU CONTEXTE FACTUEL EXCLUT LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION	13
3.2. LE REFUS DU SYNDICAT DE DEMANDER LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DE L'ARBITRE NE DONNE PAS COMPÉTENCE À LA COMMISSION	17
3.3. NI LE CARACTÈRE QUASI-CONSTITUTIONNEL DE LA LCDP, NI LE MOMENT DE SON ADOPTION N'EMPÊCHENT LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ARBITRE.....	17
4. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE A ERRÉ EN OMETTANT DE CONSIDÉRER QUE LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION SONT INSUFFISANTS	19
4.1 LA COMMISSION AVAIT L'OBLIGATION DE FOURNIR DES MOTIFS À L'APPUI DE SA DÉCISION.....	19
4.2 LA DÉCISION DE LA COMMISSION NE COMPORTE PAS DE MOTIFS SUFFISANTS, DE SORTE QUE LA DÉCISION EST DÉRAISONNABLE.....	21
4.3 LORSQUE DES MOTIFS SONT FOURNIS PAR UN DÉCIDEUR ADMINISTRATIF, ILS DOIVENT ÊTRE SUFFISANTS INDÉPENDAMMENT DE L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION À CET ÉGARD.....	24
PARTIE IV – DISPOSITIF RECHERCHÉ	26
ANNEXE A - LISTES DES AUTORITÉS	27

PARTIE I – ÉNONCÉ DES FAITS

Contexte

[1] Le 28 juillet 2009, l'intimée a porté plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission »), alléguant qu'elle a subi de la discrimination et du harcèlement en raison de son origine acadienne. L'intimée allègue plus précisément que des collègues anglophones lui ont été préférés pour l'obtention de promotions et qu'elle est la cible d'insultes de la part de ses collègues. Lorsqu'elle a déposé sa plainte à la Commission, l'intimée avait déjà, via son syndicat, déposé un grief pour discrimination et harcèlement. Ce grief a été porté en arbitrage.

[2] L'appelante, employeur de l'intimée, a soulevé une objection en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ (la « LCDP »). Avant que la Commission ne puisse se prononcer sur l'objection, l'arbitre a rendu sa décision sur le grief : « Grief rejeté. Aucune violation des droits de la personne ». Le syndicat, n'a pas demandé la révision judiciaire de cette décision.

[3] La Commission a rejeté l'objection de l'appelante, affirmant qu'il n'était pas évident que l'arbitre avait analysé les questions de discrimination, et a décidé qu'elle allait statuer sur la plainte. L'appelante a demandé la révision judiciaire de cette décision devant la Cour fédérale.

Cour fédérale

[4] La Cour fédérale a annulé la décision de la Commission, jugeant que les motifs au support de sa décision étaient insuffisants et a renvoyé l'affaire à la Commission pour réexamen. Elle a toutefois refusé de se prononcer sur le caractère raisonnable de cette décision. L'intimée a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale.

Cour d'appel fédérale

[5] Le juge Tudor a considéré que les motifs fournis par la Commission respectent le standard établi dans l'arrêt *Terre-Neuve*². Il a toutefois refusé de se prononcer sur le caractère raisonnable de la décision et aurait renvoyé l'affaire à la Cour fédérale. Les juges de Grandpré et Leblanc étaient en accord avec le juge Tudor sur la question des motifs, mais ont plutôt décidé, parce que le syndicat a refusé de demander le contrôle judiciaire de la décision arbitrale, qu'il s'agissait d'un cas où il fallait reprendre le litige au sens de l'arrêt *Figliola*³. Pour cette raison, ils ont confirmé la décision de la Commission.

¹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 [LCDP].

² *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 RCS 708 [*Terre-Neuve*].

³ *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 RCS 422 [*Figliola*].

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en confirmant la décision de la Commission de statuer sur la plainte de l'intimée?

- I. La Commission aurait dû rejeter la plainte au motif que la question faisant l'objet de cette dernière a déjà été tranchée de façon définitive par l'arbitre de grief. L'alinéa 41(1)d LCDP est suffisamment large pour incorporer ici les principes sous-jacents des doctrines de la préclusion, de la contestation indirecte et de l'abus de procédure, et ces principes doivent être appliqués selon les enseignements de l'arrêt *Figliola*⁴. Au lieu de suivre les prescriptions de cet arrêt, la Commission a procédé au contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre. Le refus du syndicat de demander le contrôle judiciaire ne soustrait pas la plainte de l'intimée à l'application des principes fondateurs de la préclusion.

- II. La Commission aurait dû rejeter la plainte au motif que la question faisant l'objet de cette dernière relève de la compétence exclusive de l'arbitre de grief. Lorsque deux instances sont susceptibles de se saisir d'un même litige ou d'une même plainte, l'arrêt *Weber*⁵ de la Cour suprême prévoit qu'il faut se demander si les lois pertinentes, appliquées au litige dans son contexte factuel confèrent une compétence concurrente ou une compétence exclusive à l'une des instances. Ici, la plainte de l'intimée relève essentiellement de ses conditions de travail et la compétence exclusive de l'arbitre devrait être reconnue.

- III. La décision de la Commission est déraisonnable car les motifs fournis au soutien de celle-ci sont insuffisants. Eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, notamment le fait que l'enquêteur ait recommandé à la Commission de rejeter la plainte et qu'un arbitre de grief se soit déjà prononcé sur la question faisant l'objet de la plainte, la Commission avait l'obligation de justifier sa décision. En l'espèce, les motifs de la décision sont insuffisants car ils ne permettent pas de comprendre le raisonnement suivi par la Commission.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Weber c Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929, [1995] ACS no 59 [*Weber*].

PARTIE III – ARGUMENTATION**1. Norme de contrôle applicable**

[6] La norme de contrôle applicable en l'espèce est celle du caractère correct car la question en cause requiert de délimiter la compétence de la Commission et de l'arbitre de grief. Plus précisément, il s'agit de déterminer si le fait que l'arbitre se soit prononcé sur la question faisant l'objet de la plainte empêche la Commission de se saisir de celle-ci. Dans un second temps, il s'agit de déterminer si la Commission peut se saisir d'un litige qui relève essentiellement des relations de travail. Cette question de la délimitation de la compétence de décideurs administratifs commande la norme de la décision correcte⁶.

[7] Une distinction importante doit être faite à cet égard avec l'arrêt *Figliola* portant sur des faits fort similaires. Dans cet arrêt, la norme de la décision manifestement déraisonnable a été appliquée, mais uniquement parce qu'une disposition statutaire le commandait⁷.

[8] Si la Cour estime plutôt que la norme applicable est celle de la décision raisonnable, alors la décision de la Commission doit tout de même être infirmée parce qu'elle n'appartient pas aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »⁸.

⁶ *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 61, [2008] 1 RCS 190 [*Dunsmuir*]; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53 au para 18, [2011] 3 RCS 471; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61 au para 30, [2011] 3 RCS 654.

⁷ *Figliola*, *supra* note 3 aux para 18-20.

⁸ *Dunsmuir*, *supra* note 6 au para 47.

[9] En outre, l'insuffisance des motifs fournis par la Commission suffit à rendre sa décision déraisonnable⁹.

2. La Cour d'appel fédérale a erré en omettant de considérer que la Commission aurait dû rejeter la plainte car celle-ci a déjà été tranchée de façon définitive par l'arbitre

[10] La Commission a erré en décidant de statuer sur la plainte de l'intimée car l'arbitre de grief s'était déjà prononcé sur celle-ci. En analysant la décision de l'arbitre, la Commission a indirectement agi en révision judiciaire de la décision de l'arbitre. La Commission aurait dû limiter son analyse sur la base des principes sous-jacents de la préclusion tel que prescrit par l'arrêt *Figliola*¹⁰ car ils sont enchâssés dans l'alinéa 41(1)d) LCDP. L'application de ces principes en l'espèce mène au rejet de la plainte de l'intimée.

2.1 Les principes de l'arrêt *Figliola* s'appliquent en l'espèce

[11] Dans *Figliola*¹¹, la Cour suprême a établi qu'en raison de l'alinéa 27(1)f) du *Human Rights Code*¹² de la Colombie-Britannique (qui prévoit que le Tribunal peut rejeter une plainte si un autre décideur s'est déjà prononcé sur la question de manière appropriée), les principes qui sous-tendent les doctrines de la préclusion, de l'attaque indirecte et de l'abus de procédure devaient s'appliquer au *British Columbia Human Rights Tribunal* pour l'obliger à rejeter une question ayant déjà été traitée par un autre décideur.

⁹ *Terre-Neuve*, supra note 2 au para 15.

¹⁰ *Figliola*, supra note 3.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Human Rights Code*, RSBC 1996, c 210.

[12] En l'espèce, l'alinéa 41(1)d LCDP (qui impose que la Commission ne statuera pas si « la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi »¹³) importe de la même manière les principes sous-jacents de ces doctrines de common law. Cet alinéa a déjà été interprété comme permettant à la Commission de refuser de statuer sur une plainte ayant déjà fait l'objet d'une décision arbitrale¹⁴ ou d'une procédure de grief¹⁵. L'objectif étant, entre autres, « d'empêcher le gaspillage de ressources judiciaires, et institutionnelles aussi que de dépenses inutiles pour les parties impliquées »¹⁶.

[13] De plus, « [l]e concept de la procédure frivole ou vexatoire est intimement lié au principe de l'abus de procédure »¹⁷. Il est donc logique que l'alinéa 41(1)d LCDP, sans déclencher l'application stricte de la doctrine de l'abus de procédure, engendre plutôt l'application souple des principes qui fondent cette doctrine et qui ont été appliqués dans *Figliola*¹⁸.

[14] Par conséquent, les principes et le test permettant de déterminer si une plainte doit être rejetée – élaborés au sujet de l'alinéa 27(1)f) du *Human Rights Code* dans l'arrêt *Figliola*¹⁹ – doivent s'appliquer à l'alinéa 41(1)d) LCDP et donc au cas d'espèce.

¹³ LCDP, *supra* note 1 art 41(1)d).

¹⁴ Voir par ex : *Morin c Canada (Procureur général)*, 2007 CF 1355, [2007] ACF no 1741.

¹⁵ Voir par ex : *Nowoselsky c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1251, [2008] ACF no 1607.

¹⁶ *Morin c Canada (Procureur général)*, *supra* note 14 au para 31.

¹⁷ *Ibid.* Voir aussi *Toronto (Ville) c Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 79*, 2003 CSC 63 au para 35-37, [2003] 3 RCS 77; *R c Scott*, [1990] 3 RCS 979 au para 70, [1990] ACS no 132.

¹⁸ *Figliola*, *supra* note 3.

¹⁹ *Ibid.*

[15] Les principes sous-jacents des doctrines de la préclusion, de la contestation indirecte et de l'abus de procédure ont été résumés par la Cour suprême : « les principes de caractère définitif des instances, de prévention de leur multiplication et de protection de l'intégrité de l'administration de la justice »²⁰. De plus, « [i]ndividuellement et collectivement, [ces principes] font échec aux arguments voulant que l'accessibilité à la justice soit synonyme d'accès successifs à de multiples forums ou que plus on rend de décisions plus on s'approche de la justice »²¹. Au contraire, « [l]a justice est accrue par la protection de l'attente des parties qu'elles ne soient pas sujettes à des instances supplémentaires, devant un forum différent, pour des questions qu'elles estimaient résolues définitivement »²².

[16] Ces principes doivent être appliqués de manière souple, dans un souci d'équité, car « [i]l s'agit, en définitive, de se demander s'il est logique de consacrer des ressources publiques et privées à la remise en cause de ce qui est essentiellement le même litige »²³.

[17] Suivant les enseignements de l'arrêt *Figliola*, lorsque saisie d'une objection sous 41(1)d LCDP, la Commission devait procéder à une analyse en deux étapes. Elle devait d'abord se demander si la question juridique soulevée devant l'arbitre de grief était essentiellement la même que celle soulevée par la plainte dont elle avait été saisie²⁴. Elle devait, dans un deuxième temps, étudier si le processus suivi devant l'arbitre avait offert

²⁰ *Ibid* au para 25.

²¹ *Ibid* au para 35.

²² *Ibid* au para 36.

²³ *Ibid* au para 37.

²⁴ *Ibid*.

à l'intimée la possibilité de connaître et de réfuter les moyens de défense utilisés par l'appelante²⁵.

[18] L'enquêteur nommé par la Commission pour étudier la plainte a rapporté un « chevauchement substantiel entre les questions abordées dans le grief et celles étayées dans la plainte »²⁶. Qui plus est, l'arbitre affirme qu'il n'y a « [a]ucune violation des droits de la personne »²⁷. Force est donc de constater que ce dernier a analysé et tranché la question qui lui a été soumise à la lumière des faits mis en preuve et qu'il n'a constaté aucune violation aux droits de la personne de l'intimée. Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire que les questions soulevées dans une plainte à la Commission soient exactement les mêmes pour que le critère de l'arrêt *Figliola*²⁸ soit rempli; il suffit que les questions soient essentiellement les mêmes. En l'espèce, les questions soulevées reposent essentiellement sur des allégations de discrimination reposant sur des motifs illicites ainsi que sur des allégations de harcèlement. Le premier critère de l'arrêt *Figliola* est donc rempli.

[19] Dans un second temps, la Commission devait vérifier si le processus utilisé devant l'arbitre avait offert à l'intimée la possibilité de connaître et de réfuter les moyens de défenses utilisés par l'appelante. L'article 61 du *Code canadien du travail*²⁹ (le « CCT ») prévoit que l'arbitre peut établir sa propre procédure, mais qu'il est cependant tenu de permettre aux parties de présenter leurs preuves et leurs arguments. De plus, la procédure

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *King & Co Importing Inc c Évangeline*, CF au para 11.

²⁷ *Ibid* au para 13.

²⁸ *Figliola*, *supra* note 3 au para 37.

²⁹ *Code canadien du travail*, LRC 1985, c L-2, art 61 [CCT].

d'arbitrage doit respecter la justice naturelle³⁰. Le processus d'arbitrage de grief, lorsqu'il est correctement utilisé, répond donc au critère de l'arrêt *Figliola*³¹. En l'espèce, avant de rendre sa décision, la Commission a eu le bénéfice du dossier présenté devant l'arbitre et des arguments présentés par les parties devant l'arbitre³². Ces informations auraient dû amener la Commission à conclure que le processus arbitral avait effectivement permis aux parties de défendre leur point de vue respectif.

[20] À cette étape du processus, la Commission devait vérifier le processus général suivi et non pas le détail du déroulement de ce processus. Considérer le détail du processus suivi par l'arbitre reviendrait à procéder au contrôle judiciaire de la décision de ce dernier, ce que défend expressément l'arrêt *Figliola* : « [l]a justesse de l'instance antérieure quant au fond ou à la forme ne saurait servir d'appât pour d'autres tribunaux administratifs exerçant une compétence concurrente »³³.

[21] La Commission a justifié sa décision de statuer sur la plainte de l'intimée en affirmant que « la décision de l'arbitre ne contient [...] aucune analyse des questions soulevées par la plainte »³⁴. Ce faisant, la Commission s'est illégalement arrogé le rôle d'une cour de révision. Elle aurait dû se limiter à constater que l'arbitre avait tranché le grief de façon définitive, lequel soulevait les mêmes questions que celles soulevées dans la plainte. La Commission ne pouvait aller plus loin en procédant à une analyse de la

³⁰ Voir par ex *Université du Québec à Trois-Rivières c Larocque*, [1993] 1 RCS 471 au para 51, 1993 CanLII 162; Wesley B Rayner, *The law of collective bargaining*, Toronto, Carswell, 1995 ch 18.6(b)(i); Fernand Morin et al, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012 aux pp 642-643.

³¹ *Figliola*, supra note 3 au para 37.

³² *King & Co Importing Inc c Évangeline*, supra note 26 au para 13.

³³ *Figliola*, supra note 3 au para 38.

³⁴ *King & Co Importing Inc c Évangeline*, supra note 26 au para 13.

« qualité » ou de la « validité » de décision. Le reproche que fait la Commission à l'endroit de la décision de l'arbitre constitue un motif classique de révision judiciaire. Or, la décision de l'arbitre n'a pas fait l'objet d'une demande de révision judiciaire et la Commission ne peut ni se substituer à une Cour siégeant en révision, ni indirectement attaquer la décision de l'arbitre. Bien que la Commission eût dû étudier celle-ci dans le cadre de l'objection sous 41(1) LCDP, elle n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur la validité de cette décision. Or, comme sa décision de statuer sur la plainte est essentiellement fondée sur l'insuffisance des motifs de l'arbitre, c'est-à-dire sur un facteur non pertinent, la décision de la Commission n'est ni correcte ni raisonnable.

[22] Pour ces raisons, la Cour d'appel fédérale a erré en renversant la décision de la Cour fédérale. La décision de la Commission de statuer sur la plainte de l'intimée est incorrecte et déraisonnable. Comme ce caractère tient au fait qu'elle n'est pas justifiable, la seule solution acceptable – un rejet de la plainte de l'intimée – doit lui être substituée par cette honorable Cour³⁵.

2.2 Le refus du syndicat de demander le contrôle judiciaire n'implique pas que l'on doive reprendre le litige

[23] Bien que dans l'arrêt *Figliola*, la juge Abella écrivant pour la majorité, ait affirmé qu'« [i]l y a cependant des cas où la justice impose de reprendre le litige »³⁶, la portée de cette affirmation n'a pas été précisée. La solution logique est de conclure qu'un litige doit être repris lorsque les critères énoncés dans *Figliola*³⁷ pour rejeter une plainte ne sont pas remplis. Dans le présent dossier, les juges majoritaires se sont fondés sur le refus

³⁵ *Figliola*, *supra* note 3 au para 54.

³⁶ *Ibid* au para 1.

³⁷ *Ibid* au para 37.

du syndicat de demander le contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre pour confirmer la décision de la Commission d'entendre la plainte de l'intimée³⁸. Avec égards, ce refus du syndicat n'était pas suffisant pour justifier de reprendre le litige puisqu'en l'espèce, la justice a déjà été servie : l'intimée a eu l'occasion de déposer un grief et de faire valoir tous ses arguments devant l'arbitre. Reprendre le litige reviendrait à permettre un magasinage de forums : « [l]a justice est accrue par la protection de l'attente des parties qu'elles ne soient pas sujettes à des instances supplémentaires, devant un forum différent, pour des questions qu'elles estimaient résolues définitivement »³⁹. La justice et l'intégrité du processus judiciaire commandent plutôt que le litige ne soit pas repris.

[24] Dans *Figliola*, la juge Abella, s'est appuyée sur le raisonnement du juge Pitfield dans l'arrêt *Matuszewski*⁴⁰. Dans cette affaire, le *British Columbia Human Rights Tribunal* était saisi d'une plainte alors qu'un arbitre de grief avait déjà entendu un grief identique, mais qui concernait un autre employé. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé qu'il ne convenait pas de reprendre le litige, et cela, même si le syndicat n'a pas demandé la révision judiciaire de la décision de l'arbitre. L'absence de contrôle judiciaire n'est donc pas un facteur important à considérer pour déterminer si la Commission doit entendre la plainte de l'intimée.

[25] En l'espèce, le syndicat a refusé de chercher le contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre. La décision avait donc acquis un caractère final. Face au refus de son syndicat de demander cette révision, le recours approprié pour l'intimée n'était pas de déposer une

³⁸ *Évangeline c King & Co Importing Inc*, CAF au para 14.

³⁹ *Figliola*, supra note 3 au para 36.

⁴⁰ *British Columbia (Ministry of Competition, Science and Enterprise) (cob Liquor Distribution Branch) v Matuszewski*, 2008 BCSC 915, [2008] BCJ No 1324.

plainte devant la Commission, mais plutôt de porter plainte contre son syndicat pour le non-respect de son devoir de représentation⁴¹ devant le Conseil canadien des relations industrielles. D'ailleurs, le devoir de représentation d'un syndicat s'étend à la révision judiciaire lorsque les faits le justifient⁴². L'intimée n'était donc pas dans une situation sans issue qui aurait pu justifier l'intervention de la Commission. Le refus du syndicat de demander le contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre n'est donc pas suffisant pour permettre à la Commission de statuer sur la plainte de l'intimée.

3. La Cour d'appel fédérale a erré en ce que la Commission n'est pas compétente pour entendre la plainte car celle-ci relève de la compétence exclusive de l'arbitre

[26] Indépendamment de toute question de préclusion, l'arbitre de grief a compétence exclusive pour statuer sur la présente plainte car celle-ci est essentiellement liée aux conditions de travail de l'intimée. La Commission canadienne des droits de la personne n'a donc pas compétence pour statuer sur la plainte pour les motifs ci-après décrits.

[27] Bien qu'une certaine jurisprudence accorde à la Commission une compétence concurrente à celle de l'arbitre de grief⁴³, la Cour suprême ne s'est jamais prononcée sur la compétence de la Commission face à celle de l'arbitre de grief nommé en vertu du *Code canadien du travail*.

⁴¹ CCT, *supra* note 29, art 37.

⁴² *Noël c Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39 au para 60, [2001] 2 RCS 207.

⁴³ Voir par ex *United Parcel Service du Canada c Thibodeau*, 2005 CF 608, [2005] ACF no 762; *Musée des Beaux-Arts du Canada c Alliance de la fonction publique du Canada, local 70397*, 2003 CF 1458, [2003] ACF no 1863; *Société Radio-Canada c Paul*, [1999] 2 CF 3, [1998] ACF no 1823 (CF), inf pour d'autres motifs par 2001 CAF 93, [2001] ACF no 542; *Coulter c Purolator Courier Ltd*, 2004 TCDP 1 (disponible sur CanLII).

3.1 Le cadre législatif appliqué au contexte factuel exclut la compétence de la Commission

[28] Comme l'a rappelé la Cour suprême dans l'arrêt *Morin*⁴⁴, l'arrêt *Weber*⁴⁵ n'élève pas en principe l'exclusivité arbitrale, mais « pose le principe que le choix du modèle dépend des dispositions législatives en cause, compte tenu de leur application au différend considéré dans son contexte factuel »⁴⁶. Dans le cas présent, le cadre législatif et factuel mène à conclure à la compétence exclusive de l'arbitre de grief.

[29] Tel que recommandé par la Cour suprême dans *Weber*⁴⁷ et *Morin*⁴⁸, lorsque deux instances sont susceptibles de se saisir d'un litige en matière de relations de travail, « [i]l faut [...] se demander dans chaque cas si la loi pertinente, appliquée au litige considéré dans son contexte factuel, établit que la compétence de l'arbitre en droit du travail est exclusive »⁴⁹. Ce cadre législatif comprend ici le *Code canadien du travail*⁵⁰ et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁵¹ (la « LCDP »).

[30] Le CCT confère compétence exclusive à l'arbitre de grief pour tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention collective. Le paragraphe 57(1) CCT prévoit que toute convention collective doit contenir une clause de règlement de différends relatifs à l'interprétation ou la mise en œuvre de celle-ci. En l'espèce, même si la convention ne contenait pas de telle clause, le paragraphe 57(2) CCT prévoit qu'en

⁴⁴ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39, [2004] 2 RCS 185 [Morin].

⁴⁵ *Supra* note 5.

⁴⁶ *Morin*, *supra* note 44 au para 11.

⁴⁷ *Supra* note 5.

⁴⁸ *Supra* note 44 au para 15.

⁴⁹ *Ibid* au para 14.

⁵⁰ *Supra* note 29.

⁵¹ *Supra* note 1.

l'absence d'une telle clause, tout différend entre les parties à la convention collective sera soumis à un arbitre. C'est un article semblable qui a permis à la Cour suprême dans l'arrêt *St. Anne Nackawic*⁵² de conclure à la compétence exclusive de l'arbitre. Il faudrait donc une disposition claire dans la LCDP pour retirer cette compétence exclusive à l'arbitre.

[31] Bien que l'alinéa 41(1)a) LCDP semble suggérer que le législateur a voulu donner à la Commission une compétence concurrente à celle de l'arbitre (« la victime présumée de l'acte discriminatoire devrait épuiser d'*abord* [...] les procédures [...] de règlement des griefs qui lui sont normalement ouvert[e]s » [nos italiques]⁵³), il convient de nuancer. Cet alinéa ne pourra s'appliquer que si la Commission est préalablement compétente⁵⁴.

[32] Certes, 41(1)a) LCDP ne peut pas être complètement vidé de son sens et il doit donc exister des cas où la Commission a une compétence concurrente à celle de l'arbitre de grief. La compétence de ces deux organismes doit être évaluée dans chaque cas, mais généralement lorsqu'il s'agit d'un cas dépassant le cadre ordinaire des relations de travail⁵⁵, la Commission aura une compétence concurrente à celle de l'arbitre de grief. Autrement, elle ne sera pas compétente.

[33] Trois types de cas dépassant le cadre ordinaire des relations de travail ont déjà été identifiés par la jurisprudence. Le premier consiste en un cas de discrimination

⁵² *St Anne Nackawic Pulp & Paper Co c Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 RCS 704, [1986] ACS no 34.

⁵³ LCDP, *supra* note 1 art 41(1)a).

⁵⁴ Voir par ex *Canada (Chambre des communes) c Vaid*, 2005 CSC 30 au para 99, [2005] 1 RCS 667 [*Vaid*].

⁵⁵ *Morin*, *supra* note 44 au para 9.

systemique chez un employeur⁵⁶, le second couvre les situations où des employés désirent contester des dispositions de la convention collective qu'ils considèrent violer leurs droits⁵⁷ et le troisième vise à protéger les dénonciateurs lorsque le régime de règlement de différent ne comprend pas un arbitre neutre⁵⁸. Dans chacun de ces cas, le système d'arbitrage et de représentation syndicale a été considéré inadéquat pour résoudre les litiges, et c'est alors le rôle de la Commission de recueillir ces plaintes. Hors de ces cas (sans exclure la possibilité que d'autres cas restent à identifier), la Commission ne peut exercer aucune compétence relativement à un conflit de travail régi par le CCT.

[34] Bien que certains droits fondamentaux soient en jeu, il est manifeste qu'il s'agit d'abord et avant tout d'une question de relations de travail. Deux motifs sont soulevés par l'intimée : le refus injustifié d'une promotion et le harcèlement au travail. Le fait que des droits fondamentaux soient soulevés n'en fait pas pour autant un litige qui ne découle plus des relations de travail⁵⁹.

[35] L'intimée allègue d'abord que des collègues anglophones lui ont été préférés lors de l'octroi de promotions. Bien que ce motif de grief ait été motivé, selon l'intimée, par une intention discriminatoire, rien ne permet d'extraire cette plainte de son contexte de relations de travail.

[36] L'intimée allègue ensuite avoir été victime de harcèlement et d'insultes de la part de ses collègues de travail. Encore une fois, rien ne permet d'extraire ce motif de plainte de

⁵⁶ *Vaid, supra* note 54 aux para 97-98.

⁵⁷ *Morin, supra* note 44.

⁵⁸ *Vaughan c Canada*, 2005 CSC 11 au para 37, [2005] 1 RCS 146.

⁵⁹ *Weber, supra* note 5 au para 49; *Vaid, supra* note 54 au para 93.

son contexte de relations de travail pour donner compétence à la Commission. Il n'y a, par exemple, aucune indication que le harcèlement s'est poursuivi en dehors du milieu de travail.

[37] Même si le refus d'une promotion et le harcèlement allégués reposent sur un motif de discrimination interdit, cela ne vient pas modifier le caractère essentiel de la plainte. Dans l'arrêt *Vaid*, la Cour suprême a affirmé : « [c]e n'est pas parce [...] que ses droits fondamentaux ont été violés que sa cause est nécessairement du ressort de la Commission canadienne des droits de la personne [...] »⁶⁰. La plainte de l'intimée, « dans son essence et d'un point de vue non formaliste »⁶¹, relève de l'interprétation et de la mise en œuvre de la convention collective et n'est donc pas de la compétence de la Commission.

[38] Il est à noter que toute convention collective comprend implicitement les droits et obligations découlant des droits fondamentaux de la personne⁶² et que le fait qu'un litige repose sur des droits fondamentaux n'exclut pas la compétence de l'arbitre⁶³.

[39] Aucun de ces motifs ne dépasse donc le cadre ordinaire des relations de travail ni ne correspond aux trois cas mentionnés plus haut. Il ne s'agit pas non plus d'un nouveau cas justifiant la compétence de la Commission ou d'un cas où le syndicat serait forcé d'agir contre ses intérêts.

⁶⁰ *Vaid*, supra note 54 au para 93.

⁶¹ *Morin*, supra note 44 au para 25.

⁶² *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, section locale 324 (SEEFPO)*, 2003 CSC 42 au para 28, [2003] 2 RCS 157.

⁶³ *Weber*, supra note 5.

3.2. Le refus du syndicat de demander le contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre ne donne pas compétence à la Commission

[40] Le refus du syndicat de demander le contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre ne fait pas naître une nouvelle compétence pour la Commission. Ce refus met plutôt fin au litige, à moins que l'intimée ne porte plainte contre son syndicat (en vertu de 37 CCT) et ne le force à demander la révision judiciaire. Comme mentionné précédemment⁶⁴, le devoir de représentation du syndicat peut comprendre l'obligation de demander la révision judiciaire d'une sentence arbitrale⁶⁵.

3.3. Ni le caractère quasi-constitutionnel de la LCDP, ni le moment de son adoption n'empêchent la compétence exclusive de l'arbitre

[41] L'intimée pourrait soulever le caractère quasi-constitutionnel de la LCDP et soutenir qu'un simple article du CCT ne pourrait être suffisant pour exclure la compétence de la Commission. Cet argument ne résister pas à l'analyse. Bien que les droits prévus par la LCDP aient un caractère quasi-constitutionnel, cela n'implique pas que la Commission a aussi un caractère quasi-constitutionnel.

[42] Par exemple, dans l'arrêt *Vaid*⁶⁶, la Cour suprême a décidé que les droits quasi-constitutionnels conférés par la LCDP s'appliquent aux employés du Parlement, mais que la Commission n'avait pas compétence à l'égard de ces employés. Dans cet arrêt, le plaignant alléguait que son employeur, la Chambre des communes, l'avait congédié pour des motifs discriminatoires. Or la Cour suprême a décidé, en suivant le raisonnement établi dans *Weber et Morin*, qu'un article de la *Loi sur les relations de travail au*

⁶⁴ Voir para 25 ci-dessus.

⁶⁵ *Noël c Société d'énergie de la Baie James*, supra note 42 au para 60.

⁶⁶ *Vaid*, supra note 54.

*Parlement*⁶⁷ prévoyant que toute autre loi en matière de relations de travail ne s'appliquait pas aux employés de la Chambre excluait l'application de la LCDP. En l'espèce, l'article 57 CCT opère d'une manière similaire; en établissant que tout litige entre les parties à une convention collective doit être soumis à un arbitre, l'article 57 CCT exclut la compétence de la Commission à l'égard des plaintes découlant de la convention collective.

[43] L'intimée pourrait aussi invoquer, comme dans *Société Radio-Canada c Paul*⁶⁸, qu'étant donné que la LCDP a été adoptée après le CCT, celle-ci abroge implicitement la disposition d'exclusivité arbitrale du CCT. L'argument ne peut pas être retenu. La LCDP « a pour objet de compléter la législation canadienne »⁶⁹; elle ne modifie le régime de relations de travail du CCT (sauf dans la mesure où elle y imbrique les droits de la personne qu'elle prévoit). La LCDP fournit plutôt un cadre supplétif advenant le cas où le système de relations de travail ne serait pas en mesure de protéger adéquatement les droits d'une personne. La LCDP est en quelque sorte une loi « parapluie », un filet de sûreté, qui vient parer toute lacune éventuelle du système de relations de travail mis en place par le CCT.

[44] Pour ces raisons, la Commission n'a pas compétence pour se saisir de la présente plainte et sa décision de s'en saisir doit être annulée par cette honorable Cour.

⁶⁷ *Loi sur les relations de travail au Parlement*, LRC 1985, ch 33 (2^e suppl), art 2.

⁶⁸ *Société Radio-Canada c Paul*, *supra* note 43 au para 43.

⁶⁹ LCDP, *supra* note 1, art 2.

4. La Cour d'appel fédérale a erré en omettant de considérer que les motifs fournis par la Commission sont insuffisants

4.1 La Commission avait l'obligation de fournir des motifs à l'appui de sa décision

[45] La Commission était soumise à une obligation de motiver sa décision. Il s'ensuit que les motifs se devaient d'être suffisants.

[46] Bien que la décision faisant l'objet de la présente révision judiciaire ne soit pas adjudicative, les parties qui en sont affectées ne sont pas pour autant exclues des protections offertes par l'équité procédurale⁷⁰. Ces exigences s'imposent même dans les étapes préliminaires de l'instruction d'une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne⁷¹.

[47] Selon les principes établis dans l'arrêt *Baker c Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*⁷², dans certaines situations où la loi ne requiert pas qu'un décideur administratif motive sa décision, il y sera tenu en vertu de la common law. La juge L'Heureux-Dubé, écrivant pour la majorité, affirme que l'obligation de fournir des motifs, en tant que composante de l'équité procédurale, pourra s'appliquer dans les cas où la décision est d'une importance significative pour les personnes qui en font l'objet, quand un droit d'appel existe ou dans d'autres circonstances⁷³. En l'espèce, l'importance

⁷⁰ Donald J M Brown et John M Evans with the assistance of Christine E Deacon, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles (consultées le 19 janvier 2013), Toronto, Canvasback, 1998, au ch 15 aux p 15-16 [Brown].

⁷¹ *Selvarajan v Race Relations Board*, [1976] 1 All ER 12 à la p 19, tel que cité dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 RCS 879 aux pp 899-900, [1989] ACS no 103.

⁷² *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 au para 43, [1999] ACS no 39 [Baker].

⁷³ *Ibid* au para 43.

de la décision ainsi que les circonstances particulières du processus décisionnel, entraînent une obligation pour la Commission de motiver sa décision.

[48] Bien que la présente décision n'affecte pas l'appelante de la même manière que celle dans *Baker* affectait la requérante, elle est néanmoins d'une importance suffisamment significative pour obliger la Commission à motiver sa décision. L'appelante n'est pas simplement l'objet d'une plainte; elle devra répondre aux mêmes allégations que celles qui ont déjà été rejetées à l'issue du processus d'arbitrage de grief. L'appelante devrait tout au moins recevoir des explications l'informant pourquoi elle sera obligée d'investir d'importantes ressources pour se défendre contre les mêmes accusations de la part de l'intimée.

[49] D'autres circonstances du processus décisionnel suivi par la Commission militent en faveur d'une obligation de motiver sa décision. Le rapport « volumineux »⁷⁴ reçu par la Commission recommandait de ne pas statuer sur la plainte car l'arbitre de griefs avait déjà tranché les questions de discrimination soulevées⁷⁵. Cette recommandation a été portée à la connaissance de l'appelante qui a eu l'occasion d'y répondre. Dans ce contexte, l'appelante pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Commission explique pourquoi elle a ultimement décidé d'ignorer la recommandation de son employé.

⁷⁴ *King & Co Importing Inc c Évangeline*, supra note 26 au para 14.

⁷⁵ *Ibid* au para 12.

[50] Dans la décision *Alberta Teachers' Association v Alberta (Information and Privacy Commissioner)*⁷⁶ il a été décidé que dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être déterminées selon les circonstances de chaque cas d'espèce, il est possible que la personne contre qui une plainte a été déposée ait droit à des motifs. Le juge Graesser de la *Court of Queen's Bench* de l'Alberta n'excluait pas la possibilité, à l'étape préliminaire, d'une situation où les garanties procédurales imposeraient une obligation de fournir des motifs pour une décision non adjudicative. La décision de la Commission constitue un parfait exemple de ce type de situations. Compte tenu de l'importance de la décision pour l'appelante et du rapport rigoureux rédigé par l'enquêteur, cette honorable Cour doit considérer, qu'en l'espèce, les circonstances sont si exceptionnelles qu'il en résulte pour la Commission une obligation de motiver sa décision.

4.2 La décision de la Commission ne comporte pas de motifs suffisants, de sorte que la décision est déraisonnable

[51] Les motifs au soutien de la décision de la Commission sont insuffisants et ceci suffit à rendre sa décision déraisonnable.

[52] Les motifs d'une décision doivent être appréciés selon les objectifs qui sous-tendent l'obligation de les fournir⁷⁷ et les circonstances particulières de chaque cas⁷⁸. Globalement, ils doivent établir la justification, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel⁷⁹. Dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-*

⁷⁶ *Alberta Teachers' Association v Alberta (Information and Privacy Commissioner)*, 2011 ABQB 19 au para 95, [2011] AJ No 38.

⁷⁷ *Administration de l'aéroport international de Vancouver c Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2010 CAF 158 au para 11, [2011] 4 RCF 425 [*Administration de l'Aéroport de Vancouver*].

⁷⁸ *Supra* note 70 au ch 12 à la p 67.

⁷⁹ *Dunsmuir*, *supra* note 6 au para 47.

*Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*⁸⁰, la juge Abella, écrivant pour la Cour, s'est exprimée comme suit : « [e]n d'autres termes, les motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables »⁸¹. En l'espèce, les motifs fournis par la Commission sont insuffisants au regard de l'objectif général de la « justification de la décision, [de] la transparence et [d'] intelligibilité du processus décisionnel [...] »⁸².

[53] Il est essentiel de préciser que les motifs de la Commission se limitent aux quelques phrases que la décision comprend. Suivant les principes établis dans *Sketchley c Canada*⁸³, le rapport d'enquête ayant précédé une décision ne fera partie des motifs que lorsque la Commission acquiesce à la recommandation de l'enquêteur⁸⁴. Il en va de même dans le cadre de la procédure préliminaire prévue aux articles 40 et 41 LCDP⁸⁵. Ainsi, l'évaluation de la suffisance des motifs en l'espèce doit se limiter à l'évaluation des quelques lignes de la décision, puisque la recommandation du rapport était de rejeter la plainte.

[54] Bien qu'il faille rester flexible quant à la manière dont la Commission rend ses motifs afin de ne pas encombrer indûment le processus décisionnel⁸⁶, les motifs qu'elle fournit doivent, au minimum, présenter une justification étayant ses conclusions. En

⁸⁰ *Terre-Neuve, supra* note 2.

⁸¹ *Ibid* au para 16.

⁸² *Dunsmuir, supra* note 6 au para 47. Voir aussi *Administration de l'Aéroport de Vancouver, supra* note 77 au para 11.

⁸³ 2005 CAF 404, [2006] 3 RCF 392.

⁸⁴ *Ibid* au para 38.

⁸⁵ *Assoc des pilotes d'Air Canada c MacLellan*, 2012 CF 591, [2012] ACF no 790.

⁸⁶ *Baker, supra* note 72 au para 43.

l'espèce, la Commission a conclu qu'il n'est pas évident que les questions comprises dans la plainte aient été analysées par l'arbitre. La Commission n'élabore aucunement sur le raisonnement qui sous-tend cette conclusion. À cet égard, la Cour fédérale a déterminé dans *Ralph c Canada (Procureur général)*⁸⁷, qu'il est insuffisant pour un décideur de simplement énoncer ses conclusions, même pour une décision préliminaire non adjudicative.

[55] Afin que les parties soient en mesure de comprendre sa décision, il est essentiel que la Commission explique pourquoi elle a ultimement décidé d'ignorer la recommandation du rapport d'enquête. Dans *Administration de l'Aéroport de Vancouver*, le juge Stratas de la Cour d'appel fédérale qualifie la transparence comme se rapportant « à la capacité des observateurs à analyser et à comprendre la décision d'un décideur administratif et les motifs de sa décision »⁸⁸. Dans le présent cas, l'appelante n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la Commission a apprécié la preuve d'une manière différente de l'analyse faite par l'enquêteur. Ce dernier avait noté un chevauchement substantiel entre les questions soulevées devant l'arbitre et celles contenues dans la plainte à la Commission et avait recommandé que cette dernière ne statue pas sur la plainte. Dans un tel contexte, il est d'autant plus important que la Commission dévoile la manière dont elle a soupesé la preuve, qui est manifestement différente que celle du rapport. Dans tous les cas, il est essentiel qu'elle le mentionne pour que les parties soient en mesure de comprendre le fondement de la décision. Or, la Commission n'a pas expliqué son raisonnement.

⁸⁷ 2010 CAF 256 au para 18, [2010] ACF no 1532.

⁸⁸ *Administration de l'Aéroport de Vancouver*, supra note 77 au para 16.

[56] Les motifs de la Commission sont si insuffisants, pour les raisons étayées ci-dessus, qu'il est impossible de déterminer si la décision consiste en une issue possible acceptable⁸⁹. Conséquemment, la décision est déraisonnable⁹⁰ et l'affaire doit être renvoyée à la Commission pour réexamen.

4.3 Lorsque des motifs sont fournis par un décideur administratif, ils doivent être suffisants indépendamment de l'existence d'une obligation à cet égard

[57] Si la Cour juge que la Commission n'avait pas d'obligation de motiver sa décision, il n'en demeure pas moins que lorsqu'un décideur administratif prend l'initiative de fournir des motifs, même s'il n'a pas l'obligation de le faire, ces derniers doivent permettre aux parties de comprendre le fondement de la décision. Cette obligation devient alors aussi rigoureuse que celle imposée à l'organisme qui a l'obligation de motiver.

[58] L'objectif visé est d'assurer que des motifs présentés aux parties par un décideur permettent de comprendre le fondement de la décision et ne la rendent pas équivoque. Des motifs insuffisants mineraient la crédibilité du processus décisionnel suivi et du système administratif dans son ensemble.

[59] Bien que l'arrêt *Dunsmuir*⁹¹ semble limiter l'analyse de la suffisance des motifs aux décisions soumises à l'existence d'une obligation de motiver, il faut apprécier les motifs sans s'inquiéter de savoir s'il existe ou non une obligation en ce sens. En aucun cas, la

⁸⁹ *Terre-Neuve*, supra note 2 au para 14; *Dunsmuir*, supra note 6 au para 47.

⁹⁰ Voir par ex *Turner c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 159 au para 45, [2012] ACF no 666.

⁹¹ *Dunsmuir*, supra note 6 au para 47.

Cour n'a-t-elle été amenée à trancher cette question⁹². C'est précisément ce que le juge Barnes a fait dans la décision *Assoc des pilotes d'Air Canada c MacLellan*⁹³. En effet, la suffisance des motifs a été évaluée sans que la Cour ne s'attarde à déterminer si la Commission avait l'obligation de fournir des motifs.

[60] Ce principe est soutenu par la professeure Sara Blake dans *Administrative Law in Canada*⁹⁴. Cette dernière, lorsqu'elle traite de la suffisance des motifs, explique : « [r]egardless of whether there is a duty to give reasons, any reasons given must be adequate »⁹⁵.

[61] En conclusion, lorsqu'un décideur administratif, de son propre chef, motive sa décision, c'est qu'il estime que les circonstances entourant la situation qu'il examine lui commandent de motiver sa décision. Dès lors, il s'oblige à fournir des motifs suffisants au soutien de sa décision et se soumet aux exigences de « justification de la décision, [de] transparence et [d']intelligibilité [...] »⁹⁶ des motifs.

[62] Ainsi pour toutes les raisons qui précèdent, la décision de la Commission est déraisonnable. L'affaire doit donc lui être renvoyée pour un réexamen.

⁹² *Terre-Neuve, supra* note 2.

⁹³ *Supra* note 85.

⁹⁴ Sara Blake, *Administrative Law in Canada*, 5e éd, Markham, LexisNexis, 2011.

⁹⁵ *Ibid* au para 93. Voir aussi Guy Régimbald, *Canadian Administrative Law*, 1^e éd, Markham, LexisNexis, 2008, à la p 279.

⁹⁶ *Dunsmuir, supra* note 6 au para 47. Voir aussi *Administration de l'Aéroport de Vancouver, supra* note 77.

PARTIE IV – DISPOSITIF RECHERCHÉ

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE :

INFIRMER le jugement de la Cour d'appel fédérale;

ANNULER la décision de la Commission canadienne des droits de la personne;

DÉCLARER la plainte de l'intimée irrecevable;

Alternativement

RENNVOYER l'affaire à la Commission canadienne des droits de la personne pour réexamen.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

Pierre-Alexandre Boucher
Procureur de l'appelante

Stéphanie Lelièvre
Procureure de l'appelante

ANNEXE A - LISTES DES AUTORITÉS**Législation**

Code canadien du travail, LRC 1985, c L-2.

Loi canadienne sur les droits de la personne, LRC 1985, c H-6.

Loi sur les relations de travail au Parlement, LRC 1985, ch 33 (2^e suppl).

Human Rights Code, RSBC 1996, c 210.

Jurisprudence

Administration de l'aéroport international de Vancouver c Alliance de la Fonction publique du Canada, 2010 CAF 158 [2011] 4 RCF 425.

Alberta Teachers' Association v Alberta (Information and Privacy Commissioner), 2011 ABQB 19, [2011] AJ No 38.

Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61, [2011] 3 RCS 654.

Assoc des pilotes d'Air Canada c MacLellan, 2012 CF 591, [2012] ACF no 790.

Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 RCS 817, [1999] ACS no 39.

British Columbia (Ministry of Competition, Science and Enterprise) (cob Liquor Distribution Branch) v Matuszewski, 2008 BCSC 915, [2008] BCJ No 1324.

Canada (Chambre des communes) c Vaid, 2005 CSC, [2005] 1 RCS 667.

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (Procureur général), 2011 CSC 53, [2011] 3 RCS 471.

Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c Figliola, 2011 CSC 52, [2011] 3 RCS 422.

Coulter c Purolator Courier Ltd, 2004 TCDP 1 (disponible sur CanLII).

Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190.

Évangeline c King & Co Importing Inc, CAF.

King & Co Importing Inc c Évangeline, CF.

Morin c Canada (Procureur général), 2007 CF 1355, [2007] ACF no 1741.

Musée des Beaux-Arts du Canada c Alliance de la fonction publique du Canada, local 70397, 2003 CF 1458, [2003] ACF no 1863.

Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 RCS 708.

Nowoselsky c Canada (Procureur général), 2008 CF 1251, [2008] ACF no 1607.

Noël c Société d'énergie de la Baie James, 2001 CSC 39, [2001] 2 RCS 207.

Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, section locale 324 (SEEFPO), 2003 CSC 42, [2003] 2 RCS 157.

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Québec (Procureur général), 2004 CSC 39, [2004] 2 RCS 185.

R c Scott, [1990] 3 RCS 979, [1990] ACS no 132.

Ralph c Canada (Procureur général), 2010 CAF 256, [2010] ACF no 1532.

Selvarajan v Race Relations Board, [1976] 1 All ER 12.

Sketchley c Canada (Procureur général), 2005 CAF 404, [2006] 3 RCF 392.

Société Radio-Canada c Paul, [1999] 2 CF 3, [1998] ACF no 1823 (CF), inf pour d'autres motifs par 2001 CAF 93, [2001] ACF no 542.

St Anne Nackawic Pulp & Paper Co c Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219, [1986] 1 RCS 704, [1986] ACS no 34.

Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1989] 2 RCS 879, [1989] ACS no 103.

Toronto (Ville) c Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 79, 2003 CSC 63, [2003] 3 RCS 77.

Turner c Canada (Procureur général), 2012 CAF 159, [2012] ACF no 666.

United Parcel Service du Canada c Thibodeau, 2005 CF 608, [2005] ACF no 762.

Université du Québec à Trois-Rivières c Larocque, [1993] 1 RCS 471, 1993 CanLII 162.

Vaughan c Canada, 2005 CSC 11, [2005] 1 RCS 146.

Weber c Ontario Hydro, [1995] 2 RCS 929, [1995] ACS no 59.

Doctrine : Monographies

Blake, Sara. *Administrative Law in Canada*, 5^e éd, Markham, LexisNexis, 2011.

Brown, Donald J M et John M Evans with the assistance of Christine E Deacon. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles (consultées le 19 janvier 2013), Toronto, Canvasback, 1998.

Morin, Fernand et al. *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012.

Rayner, Wesley B. *The law of collective bargaining*, Toronto, Carswell, 1995.

Régimbald, Guy. *Canadian Administrative Law*, Markham, LexisNexis, 2008.